

N° 7302. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL. FAITE À
GENÈVE LE 29 AVRIL 1958¹

SUCCESSION

Notification reçue le :

25 mars 1971

FIDJI

(Le Gouvernement des Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni² à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains États³ en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative⁴ en attendant que la question de la succession des Fidji à ce Protocole soit résolue.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 7 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 639, 640, 678, 716, 737, 751, 752 et 767.

² *Ibid.*, vol. 551, p. 335.

³ *Ibid.*, vol. 538, p. 337.

⁴ *Ibid.*, vol. 450, p. 169.